

15 Juillet (2 mai) 1879

Vente

Par M^{me} Martine

aux F. & O. Moussinet

pour la somme de 500 fr.

M^r Chevalier Trévillat notaire à La Chapelle la Reine



Ardevant A. Charnard fidei, notaire a La Chaux-de-Fonds
la veuve, Louis et Marie, Lesmagne

А. Сопраки

Madame Marie Julie Esther Duaro, propriétaire d'une
De M^{re} Paul Charles Edmond Martine, demeurant à Paris
au faubourg Phœnix n^o 70

Laquelle a pour ces présentes, Vendu et Obligé à tous
garantir le droit

A M Louis Moussinet ou Mousigné, Cantormeur et Mademoiselle
 Caroline Desmierre, sa femme, Donneur et Donnée à l'épousailles
 et acceptent M^{re} Mousigné sous l'autorisation de son mari
 au 1^{er} son alijes Cirapir faire partie de. Ladite Donnation
 dépendant du Chateau de Ramont, situé au del du Ramont,
 Levar.

One bergoni, grong i tele. Di tele bergoni

La portion de terrain appelée grange à avoine, batiments n° 1 appartenant et au
Monsieur Lora s'étend au levant midi de ce grange et boucherie; Portion de terrain également
donnée cette ressource pour M^{me} au midi d'abord grange et boucherie autant qu'elle en importent
Martine par son mari Datoir, D'une contenance d'environ trois arx. Non centenaire
de trois mètres de hauteur comprise l'emplacement des appartenances
à partir du tal y compris le tout tenant du Cauchant au Leclapre Cachalot,
chapiron. Ce mas tenait autrefois à une portion de terrain donnée par M^{me} P^e Martini
mais les parties et bornes ont été perdues et il est devenu la propriété de Monsieur Lora
le premier acquiescent de la vente du tal D^e Leclapre Cachalot par contrat fait devant le notaire
Deller et Jean Commanche.

E. D. L. M.

M. D.

LM BL

One

Leumigne les quatre avin et treize mai mit huit ans sa coupe d'ing
que l'ingrat H. et D. Perchellet le pignon separe le bergue
presente ment Mendue d'ad. portait en mitoyen. Du Perchellet
une grange à ble et à son portion de terrain réservé par M.
p. ^{M. Martin} le pignon separe la grange à ble de celle rendue
Sera mitoyen, Du mid. au chemin de Rumont au Signoble
et Du nord, d'abord à la portion de Car rendue avec H. et D.
Perchellet par le contrat d'union et en suite au pignon de l'ing
même pour fl. ne être parlé.

31
de Cuiquante Antim
De largior.
C D LXX

No. 2

Let. 222
Pul

Only

Droit de Commande au passage qui, pour le contrat
de la suite faite au Sr D. Piccilli et qui on Vient d'enlever
par p. Martine. Droit de la main et fournir au midi de la position de leur
qui ne s'est risicue par lui. Contrat et selon de la grande faisant
pour de la poste Monte, de la position de la main et d'autre d'autre d'autre
par ad. Dame

C.
 M.
 L.
 C.

Quant au surplus de la Vente par M. Driard fait son nouveau propriétaire. On dit
 que tout fait par le Chancelier au moyen de l'acquisition qu'il avait faite pendant
 son a-dont et Compagnie, pour le son tuerage de M. Honnêt, chancelier de la Cour de
 l'admiral se dépendant de la représentation, demeurant au château de Rumont ayant agi au
 nom de l'admiral qui nom et comme max tetaire de M. Louis Honnêt, d'avis Joseph
 de la Cour de Rumont et de Comte de Neuvaac, son père, propriétaire, chevalier de Saint
 Louis et de la légion d'honneur, demeurant aussi au château
 de Rumont. Lequel fait M. Driard son nouveau propriétaire, aussi qu'il
 a été mentionné et expliqué dans le contrat passé devant le notaire Daigne
 le 10ème Janvier par M. Merle le 10ème Janvier mit huit cent quarante Sept, et devant
 un notaire à Paris le 10ème Janvier au bureau des hypothèques de Fontainebleau la première
 fois par le King au 10ème Janvier de l'année suivante 1793 N° 7
 mais mai mit huit cent quarante Sept, et devant
 le notaire auquel fait l'acquisition de la ferme

C. D. L. M.
 M. D.
 L. H. & L.
 C. M.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de
 Soixante quatre mille francs de principal dont Mr
 Driard s'est libéré par suite de la vente : La
 première par M. Gravet, notaire à Fontainebleau le 10ème
 Janvier mit huit cent quarante huit et la seconde par le notaire Daigne
 le 10ème Janvier mit huit cent cinquante, dans laquelle s'est été
 rendu compte des formalités de transcription et de purge
 légales complies par M. Driard sur lad. acquisition

Possession

Les acquéreurs auront à compter de ce jour la propriété
 des immeubles présentement vendus et les auront droit à la
 jouissance à partir du premier juillet de la présente année

Charges et Conditions

La présente vente est faite à la charge par les
 acquéreurs qui s'y obligent.
 1° De s'acquiescer les servitudes pascuals de toute nature dont
 les immeubles vendus jouissent et de payer à cet égard à l'ord.
 de l'Etat et à faire l'Etat des charges actuelles et de l'Etat des
 charges acquiescées.
 2° De s'acquiescer les contributions de toute nature à
 compter du premier juillet de la présente année
 3° Et de payer la fleur et honoraires des présents et d'un
 expédition requise

